
pendant l'exécution du chantier de



RESTECH

rue de Bréniour – 29780 PLOUHINEC

du 05 décembre 2022 au 04 février 2023

ARRETE TEMPORAIRE 2022/186

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Vu la permission de voirie n° **2022/044 du 14/11/2022** accordée à l'entreprise **ENEDIS** ;

Vu la demande en date du **15/11/2022** présentée par l'entreprise **RESTECH**, domiciliée à 14 bis rue de Bretagne – ZA Le Moustoir – 56950 CRACH ;

Considérant que des travaux d'enfouissement des réseaux BT pour le compte ENEDIS sur une longueur de 200 m – **rue de Bréniour** - par l'entreprise **RESTECH**, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 05/12/2022 au 04/02/2023** ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du **05/12/2022** au **04/02/2023**, pendant toute la durée des travaux de réalisation :

- Enfouissement réseaux BT sur 200 m

par l'entreprise **RESTECH**, une circulation alternée et réglementée par des feux tricolores de chantiers sera mise en place sur la VC dite **rue de Bréniour**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC.

Article 2

A compter du **05/12/2022** au **04/02/2023**, le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

A compter du **05/12/2022** au **04/02/2023**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur la rue de Brénilour.

Article 4

A compter du **05/12/2022** au **04/02/2023**, le dépassement de tous véhicules est interdit dans l'emprise et de part et d'autre du chantier.

Article 5

A compter du **05/12/2022** au **04/02/2023**, en dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **l'entreprise RESTECH**,

Article 8

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

l'entreprise **RESTECH**,
le Maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,
le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
le responsable du SAMU,
le contrôleur des travaux,
sont destinataires d'une copie pour information

Le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MOULLEC



pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.